



Statuts définitifs

Assemblée Constitutive du 18 novembre 2022

Préambule : Les membres de l'association auront à cœur de prendre soin de soi, de l'autre et de la planète, lors de leurs actions.

ARTICLE PREMIER - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Tablées de Quartiers**

ARTICLE 2 - But et objet

L'association a pour objet de rassembler les habitants autour de la cuisine du quotidien et d'un repas partagé. Cette cuisine participative veut permettre à la population de se réapproprier un « mieux manger ». Elle l'accompagne vers une autonomie et une alimentation de qualité accessible, dans un lien de proximité avec les producteurs du territoire. Ainsi, grâce à la convivialité, s'enroule le lien social autour de la fourchette pour rompre l'isolement et la solitude. On se nourrit alors autant de ce que l'on mange que de ceux que l'on rencontre.

S'appuyant sur les principes d'une alimentation durable, s'inspirant du Mouvement des Cuisines Nourricières, l'association veut être un laboratoire d'échanges et de pratiques afin de faire évoluer les habitudes alimentaires en vue d'une transition. En se réappropriant cet acte de cuisiner et manger en conscience, elle souhaite constituer une communauté apprenante d'éducation populaire.

Ses membres s'imprégneront d'une écoresponsabilité grandissante, sur les circuits courts, l'anti-gaspi alimentaire, la réduction des déchets ou la revalorisation des biodéchets.

ARTICLE 3 – Siège social

Le siège social est fixé au Havre.
Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

ARTICLE 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Composition

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

1. Elle se compose de **membres adhérents** qui s'acquittent de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'AG, leur donnant accès à la restauration proposée dans le cadre des activités.
2. Les **membres actifs** payent une cotisation différente fixée par l'AG ; cotisation spéciale pour les familles avec autorisation parentale pour les mineurs. Ils participent à la mise en œuvre des activités de l'association. Ils sont convoqués aux AG où ils ont le droit de vote.
3. Les **membres de droit** sont des personnes morales s'acquittant d'une cotisation différente fixée par l'AG. La qualité de membres de droit est donnée par décision du bureau.

ARTICLE 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.
- d) Le non-renouvellement de la cotisation annuelle entraîne une perte de la qualité de membre.

ARTICLE 7 – Affiliation

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Bureau.

ARTICLE 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les montants des cotisations
- 2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales.
3. La vente des produits issus de ses activités
- 4° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

ARTICLE 9 – Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs ainsi que les membres de droit de l'association. Seuls les membres actifs ont le droit de vote.

Elle se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le bureau. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale et l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe les montants des cotisations annuelles à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être détenteur de plus de 02 pouvoirs dûment signés par le mandant.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Bureau.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, ou par vote simplifié.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres actifs inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11. L'Assemblée Générale extraordinaire peut uniquement délibérer pour modifier des statuts, prononcer la dissolution ou pour des actes portant sur des biens immobiliers et tout dysfonctionnement empêchant l'association dans ses missions.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Un quorum du quart des membres actifs est nécessaire pour que l'Assemblée Extraordinaire puisse valablement délibérer.

ARTICLE 11 – Le Bureau

L'Assemblée Générale élit parmi ses membres actifs, un bureau de, au minimum, deux personnes et au maximum six personnes, composé de :

- 1) Un-e président-e ;
- 2) Un-e vice-président-e ;
- 3) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e ; ouvert à un stagiaire ou un mineur de 16 ans
- 4) Un-e trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e ; ouvert à un stagiaire ou un mineur de 16 ans

Les postes au Bureau sont cumulables, à l'exception du poste de président et de trésorier.

Le Bureau est élu pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Pour se présenter aux postes du Bureau, il faut être majeur ou mineur de plus de 16 (avec autorisation parentale) et porter sa candidature auprès du Bureau.

En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois, et chaque fois que nécessaire, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, une prise de décision au consensus sera recherchée, à défaut la voix du président est prépondérante.

ARTICLE 12 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait au Havre,

Le 18 novembre 2022

Bugnet Anne


Leveur-Houssin Sophie
